

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES
BOUCHES-DU-RHÔNE

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
23 Octobre 2020

OBJET : Demande de garantie d'emprunt formulée par l'Institut Médico-éducatif "Le Colombier" pour le financement de travaux de construction et réhabilitation relatifs au bâtiment d'hébergement situé avenue Kennedy à La Roque d'Anthéron.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission permanente du Conseil départemental,

La Commission permanente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 23 Octobre 2020 EN VISIOCONFERENCE, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à l'Institut Médico-éducatif « le Colombier » pour un montant de 1.102.500 € représentant 45% d'un prêt d'un montant de 2.450.000 €

Ce prêt est destiné à financer la construction / réhabilitation de l'Institut Médico Educatif "LE COLOMBIER", situé Boulevard J.F.Kennedy à La Roque d'Anthéron (13640).

Article 2 : Les caractéristiques de l'emprunt que cet organisme envisage de contracter auprès du Crédit Agricole CIB sont les suivantes.

L'emprunt consiste en une ligne de prêt d'un montant de 2.450.000 €

Ligne de prêt

- Montant : 2.450.000 €
- Montant garanti par le CD13: 1.102.500 €
- Durée : 25 ans avec :
Phase de mobilisation possible jusqu'au 31/12/2022 (Euribor 3 mois moyenné flooré);
- Période d'amortissement : 25 ans après la phase de mobilisation;
- Index : Euribor 3 mois;
- Taux : Euribor 3 mois flooré +0,82%;
- Périodicité des échéances : trimestrielle;
- Profil d'amortissement : capital constant;
- Commission de mise en place : 0,20% du montant du prêt.

Article 3 : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par L'IME « Le Colombier » dont il ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Article 4 : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Banque Crédit Agricole-CIB adressée par lettre missive, et en renonçant au bénéfice de discussion, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 5 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 6 : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental. L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur). Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

Article 7 : Le Conseil départemental autorise la Présidente du Conseil départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme. La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

A l'unanimité

ADOPTE
Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice des assemblées